
MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MANTES-CHERENCE (Yvelines).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L. 280-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-13,
- Vu le décret N° 67.350 du 19 Avril 1967 relatif aux attributions du Ministre des Transports, et notamment son article 2,
- Vu le décret N° 70.121 du 29 Janvier 1970 fixant la liste des aérodromes de catégorie D et classant l'aérodrome de MANTES-CHERENCE en catégorie D,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu l'arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre Services en date du 9 Décembre 1969,
- Vu les résultats des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 23 Mars au 14 Avril 1970 dans le département du Val d'Oise, du 17 Avril au 6 Mai 1970 dans le département des Yvelines, et les avis favorables des Commissaires-enquêteurs en date du 6 Mai 1970,
- Vu l'avis favorable de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 5 Mars 1971.

1971 b 25 AOUT 1971
 S. D.
 MINISTERE DES TRANSPORTS
 SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

COPIE TRANSMISE

25 AOUT 1971

A. N. / Dc

N° 6152

A District Région Parisienne H12 Nie ←

Aérodrome

Observations *A. Arrêté + A plan pour Information*

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées pour la protection de l'aérodrome de MANTES-CHERENCE (Yvelines) sur les territoires des communes de :

- MOISSON, dans le département des Yvelines,
- LA ROCHE-GUYON,
- CHERENCE,
- HAUTE-ISLE,
- VETHEUIL,
- VIENNE-EN-ARTHIES,
- VILLERS-EN-ARTHIES,
- CHAUSSY, dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés : le plan E.S. 117 b index A.1, la notice explicative, la liste des obstacles et les états des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 19 JUILLET 1971

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Pour le Ministre des Transports
et par délégation
Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile
Signé : M. GRIMAUD